



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une usine de fabrication d'élastomères de
synthèse par la société SIMOREP ET CIE sur la commune de Bassens**

Le Préfet de la Gironde

VU le règlement européen REACH n°1907/2006

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 28 novembre 2017 à la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 23 décembre 2021 à la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN ;

VU les articles 25 et 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU l'article 37.5 du règlement européen REACH n°1907/2006 ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017 ;

VU l'article 19.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/1996 ;

VU l'étude de dangers stockage solvant en date du 29/07/2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20/03/2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant reçu en date du 11 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la Fiche de Données de Sécurité (FDS) de la substance dénommée AOS13 par la société SIMOREP transmise en annexe de l'étude de dangers sus-citée ;

VU l'état des stocks transmis par l'exploitant en date du 28/06/2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 août 2023 ;

VU les réponses de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017 dispose que :

- « [...] *Maintenance et test des MMR*
L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :
 - *vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,*
 - *vérifier leur efficacité,*
 - *les tester,*
 - *les maintenir.**Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 37.5 du règlement européen REACH n°1907/2006 dispose que :

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;*
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;*
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.» ;*

CONSIDÉRANT que la FDS de l'AOS13 dispose :

«[...] conseil de prudence : P391 Recueillir le produit répandu. [...] »

«[...] Élimination: P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée. [...] »

«[...] conseil de prudence : P391 Recueillir le produit répandu. [...] »

« [...] 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement Précautions pour la protection de l'environnement :

Éviter que le produit arrive dans les égouts.

Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité.

[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 19.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/1996 dispose que :

« Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 dispose que :

« [...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 25.II de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 dispose que :

« [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 28 juin 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 5 du l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017 :
« Les justifications apportées par l'exploitant concernant l'efficacité d'un des explosimètres de la zone ne permettent pas de vérifier son efficacité quelles que soient les conditions météorologiques remettant ainsi en doute l'efficacité de la MMR B3 du noeud papillon SOL36 décrite dans le PAC 8P-BU002. » ;
- De l'article 37.5 du règlement européen REACH n°1907/2006 et de la FDS de l'AOS13 :
« Lors de la visite terrain, il a été constaté des coulures créant un dépôt de produits CMR (AOS13) à proximité immédiate de la cuvette 6 sous une tuyauterie où des bouchons peuvent se créer, dans une zone dont la rétention est déportée et reliée via une évacuation située à proximité. [...]

Les exigences de la FDS ne sont pas respectées ce qui constitue une non-conformité. » ;

- de l'article 19.5 du l'arrêté préfectoral du 04/12/1996, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021, et les articles 25 et 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :
« La visite du stockage RA02 et RA03, situé à l'est du RA26 a permis de constater la présence de Grand Récipient Vrac (GRV) fusibles posés sur une dalle béton entre les rétentions RA02 et RA03 :
 - d'oléine
 - de dichlorure de dibutyl étain dans le solvant (CH/MCH) : 2 vides / 1 plein
 - de glycol : 2 vides.*Par ailleurs, dans la rétention RA003, l'inspection a pu constater des stockages de déchets non prévus dont l'identification porte à confusion avec 2 mentions : une directement sur le récipient et l'autre sur une affichette attachée par un collier plastique de type SERFLEX sans que le nom de produits soit clairement identifiable pour chacun des contenants.*
L'inspection a recensé :

- 8 IBC plastiques contenant du styrène déchets daté de mai 2023
 - 1 IBC de whitox pour les essais RC644 (huile)
 - 2 IBC vides non étiquetés
 - 5 palettes de 5 fûts : SOKALAN CP9. L'état des palettes et des planches au-dessus des fûts laissent penser que ces palettes sont là depuis longtemps.
 - 1 IBC performax (produit de traitement des eaux)
- Ces stockages n'apparaissent pas dans l'étude des dangers et représentent ainsi un écart par rapport à l'exploitation conforme prévue. De plus, un relevé de l'état des stocks en date de la visite ne fait pas état du stockage de ces substances dans la rétention.
- Par ailleurs, d'autres GRV vides de TAMOL et GEROPON, sans qu'il soit possible de savoir s'ils étaient intégralement vidés et nettoyés, ont été identifiés hors de la rétention RA02/RA03, sur une zone d'accès directement au nord de ces rétentions. Ces GRV ne sont pas sur rétention. » ;

CONSIDÉRANT que le point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 dispose que :

« 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 dispose que :
« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. » ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de la visite du 28 juin 2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires visées ci-dessus qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces observations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des effets dangereux en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN de respecter les dispositions des articles des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2017 dans un délai de 3 mois en justifiant auprès de l'inspection de l'efficacité de la MMR B3 du nœud papillon

SOL36 quelles que soient les conditions météorologiques et le positionnement de la fuite le long de la tuyauterie ;

- de l'article 37.5 du règlement européen REACH n°1907/2006 dans un délai de 1 mois en démontrant en particulier que la fiche de données de sécurité de la substance dénommée AOS13 est respectée et notamment les éléments suivants :
 - "conseil de prudence : P391 Recueillir le produit répandu."
 - " Elimination: P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans une installation d'élimination des déchets agréée."
 - "6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :
Éviter que le produit arrive dans les égouts.
Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité." ;
- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021, notamment concernant la dalle béton entre les rétentions RA02 et RA03, la zone de rétention RA02, RA03 et à la zone comprise entre ces rétentions et le réservoir RA001, dans un délai de 1 mois, soit :
 - en exploitant conformément à l'étude de dangers sus-visé ;
 - en déposant un rapport à connaissance permettant de justifier l'acceptabilité du stockage des substances non mentionnées dans l'étude de dangers pour cette zone.
- de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 dans un délai de 1 mois en intégrant les substances mentionnées dans le point de contrôle n°7 du rapport de l'inspection en date du 28/06/2023 dans l'état des stocks du site ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **31 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfet, directeur du cabinet,
